

## **GE\_GERICHTE ATAS/1440/2008 vom 2. Dezember 2008**

GE Cour de justice, 2008-12-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1440\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1440_2008)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1440/2008 du 2 décembre 2008

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1440/2008 del 2 dicembre 2008

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch.1 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales s'applique.

#### **E. 3**

Déposé dans les forme et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (art. 60 LPGA).

#### **E. 4**

Le litige porte sur le droit de l'assuré au renouvellement de son appareil acoustique avant l'expiration du délai de cinq ans.

#### **E. 5**

Aux termes de l'art. 43ter LAVS, 1 "Le Conseil fédéral fixe les conditions auxquelles les bénéficiaires de rentes de vieillesse ou de prestations complémentaires qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse et qui ont besoin d'appareils coûteux pour se déplacer, établir des contacts avec leur entourage ou assurer leur indépendance ont droit à des moyens auxiliaires. 2 Il détermine les cas dans lesquels les bénéficiaires de rentes de vieillesse ou de prestations complémentaires qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ont droit à des moyens auxiliaires pour exercer une activité lucrative ou accomplir leurs travaux habituels.

A/2981/2008 - 5/7 - 3 Il désigne les moyens auxiliaires que l'assurance remet et ceux pour lesquels elle alloue des contributions à titre de participation aux frais; il règle la remise de ces moyens auxiliaires ainsi que la procédure et détermine quelles dispositions de la LAI sont applicables". Le Département fédéral de l'intérieur a, sur la base de l'art 66ter du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS), édicté l'ordonnance concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-vieillesse (OMAV). Selon l'art. 2 OMAV, 1 "Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse qui sont domiciliés en Suisse et ont besoin de moyens auxiliaires pour accomplir leurs travaux habituels, se déplacer, établir des contacts avec leur entourage ou développer leur autonomie personnelle, ont droit à des prestations de

l'assurance, selon la liste annexée. Cette liste définit exhaustivement le genre et l'ampleur des prestations afférentes à chaque moyen auxiliaire. 2 Dans la mesure où la liste n'en dispose pas autrement, l'assurance fournit une contribution de 75 % du prix net". Le chiffre 5.57 de la liste annexée à l'OMAV porte sur les appareils acoustiques. Il est ainsi prévu que leur prise en charge doit être accordée "lorsque l'assuré souffre de surdité grave, que la pose d'un appareil permet d'améliorer notablement la capacité auditive et que les contacts de l'assuré avec son entourage sont ainsi considérablement facilités. La prestation de l'assurance peut être revendiquée au maximum tous les cinq ans. Il est possible de demander le remplacement des appareils acoustiques avant l'expiration de ce délai lorsqu'une modification notable de l'acuité auditive l'exige. Si l'assuré avait déjà droit à un tel appareil dans l'assurance-invalidité, ce droit est maintenu au moins dans la même mesure dans l'AVS". L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) a confirmé, dans sa circulaire concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-vieillesse, aux chiffres 5.57.7 et 5.57.8, qu' "une nouvelle contribution pour le remplacement d'un appareil devenu inutilisable est accordée au plus tôt après cinq ans. Cependant, une contribution peut être accordée d'une manière anticipée si un médecin expert (voir Directives sur la remise des moyens auxiliaires par l'AI) atteste qu'un nouvel appareil s'impose en raison d'une notable modification de l'acuité auditive et qu'il améliorerait manifestement les contacts de l'assuré avec son entourage".

#### **E. 6**

En l'espèce, la caisse a participé au coût d'un appareil acoustique le 19 février 2001. Une nouvelle contribution ne peut dès lors intervenir avant le 19 février 2006, soit à l'expiration d'un délai de cinq ans. En déposant sa demande de renouvellement le 31

A/2981/2008 - 6/7 - août 2005, l'assuré a ainsi agi prématurément. Il est toutefois possible de prendre en considération sa demande, s'il présente une modification notable de l'acuité auditive. Or, le Dr B\_\_\_\_\_ a attesté que ce n'était pas en raison d'une aggravation de la perte auditive qu'un nouvel appareil se justifiait mais parce que l'assuré souffrait d'eczéma des CAE. Force est de constater que les conditions pour qu'un renouvellement puisse être mis à la charge de l'assurance-invalidité ne sont pas réunies. Quand bien même le Tribunal de céans est conscient du fait que seul le port du nouvel appareil permet à l'assuré d'être soulagé de son eczéma, le recours ne peut dès lors être que rejeté.

A/2981/2008 - 7/7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.